

**PRÉSENTATION À LA COMMISSION DES TRANSPORTS ET DE
L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LE PROJET DE LOI 65**

PAR BOISSONS GAZEUSES ENVIRONNEMENT

Le 22 octobre 2020

Préambule

Au nom de **Boissons Gazeuses Environnement** (« **BGE** ») et de ses membres, je vous remercie de nous permettre d'exprimer notre opinion découlant du rôle de BGE dans la gestion du système actuel de consigne au Québec.

« BGE » est un organisme sans but lucratif, dont les objectifs principaux sont :

- Contribuer à la protection de l'environnement en favorisant la récupération et le recyclage des contenants de boissons gazeuses à remplissage unique
- Agir comme administrateur, dépositaire, gestionnaire, mandataire, médiateur ou tout autre titre qui pourrait lui être attribué dans le cadre de toute entente visée par la Loi sur la vente et la distribution de bière et de boissons gazeuses dans des contenants à remplissage unique

Les activités de BGE sont régies depuis 1999 par l'Entente portant sur la consignation, la récupération et le recyclage des contenants à remplissage unique de boissons gazeuses intervenue entre BGE, le ministre de l'Environnement et de la lutte contre les changements climatiques, Recyc-Québec, l'Association des embouteilleurs de boissons gazeuses du Québec (AEBGQ), ainsi que les adhérents récupérateurs et non récupérateurs qui font partie de l'Entente.

Plusieurs intervenants, dont les embouteilleurs de boissons gazeuses, participent dans le processus de récupération des contenants consignés. Le rôle de BGE consiste à administrer le système de consigne et maximiser son efficacité. Plus précisément, BGE :

- S'assure du bon fonctionnement du système et du respect de leurs obligations réglementaires par les adhérents à l'Entente, les détaillants et les conditionneurs accrédités
- Gère les flux financiers du système
- S'assure de la probité des données de ventes et de récupération
- S'assure que 100% des contenants retournés pour la consigne sont acheminés pour recyclage
- Détecte les fraudes potentielles, dont les mouvements transfrontaliers
- S'assure d'une couverture entière du territoire en soutenant le retour des contenants consignés en régions éloignées
- Répond aux plaintes de citoyens et autres questions relatives au système
- BGE met aussi en œuvre un programme d'installation d'infrastructures de récupération dans les lieux publics et des activités d'information, sensibilisation et éducation (ISE), regroupés sous le programme **Consignation**.

Le système actuel

En 2019, 2,15 milliards de contenants consignés de boissons gazeuses et de bière à remplissage unique ont été vendus au Québec. Sur ces 2,15 milliards de contenants, 1,5 milliard a été retourné pour la consigne. Ces chiffres excluent les bouteilles de bière en verre.

Il importe ici de préciser des nuances lorsque nous parlons de « taux de récupération ». L'Entente portant sur le système de consigne des boissons gazeuses fournit des définitions que je résume comme suit :

« **taux de consignes remboursées** » : signifie le pourcentage des contenants vendus qui sont retournés pour obtenir le remboursement de la consigne;

« **taux de récupération des contenants consignés** » : signifie le « taux de consignes remboursées », auquel sont ajoutés les contenants consignés mis à la collecte sélective sans être retournés pour la consigne. Selon l'Entente, il s'agit du taux devant être utilisé aux fins de communication et d'information;

En 2019, pour les contenants portant une consigne de 5 cents, le taux de consignes remboursées est de 68,5%, auquel nous ajoutons les contenants qui ont été mis à la collecte sélective sans être retournés pour la consigne, ce qui donne un taux de récupération de 74%. Nous pouvons donc noter que le système de consigne actuel atteint presque déjà l'objectif de 75% fixé pour 2025.

Ces définitions sont essentielles, car des comparaisons inexactes sont parfois faites entre le taux de consignes remboursées présenté sur le site de Recyc-Québec et les taux officiels d'autres juridictions, qui répondent à la définition de taux de récupération.

Finalement, notons que dans le système de consigne québécois, 100% des contenants retournés pour la consigne sont recyclés. Il n'y a aucune perte de contenants (yield loss), contrairement à ce qui se produit dans certaines juridictions. Cette notion est importante puisque le projet de loi prévoit des objectifs afférents au **taux de recyclage** des contenants consignés.

Le système de consigne modernisé

De par son rôle et sa structure de gouvernance, BGE gère une forme de système de responsabilité des producteurs (REP) et supporte pleinement l'intention de donner la gestion du système modernisé de consigne à un organisme de gestion désigné (OGD) qui relèvera de l'industrie. La performance du système actuel de consigne démontre la valeur de la REP. Notre expérience nous enseigne que pour qu'un système de REP fonctionne bien, une ligne claire doit être tracée entre la gestion du système par l'OGD et les

représentations individuelles de ses membres. Il est également important d'assurer que les distributeurs des contenants de chaque type de matière couvrent leur juste part des coûts en évitant un inter-financement entre les matières.

Le système de consigne actuel est un système performant, mais dont la porte d'entrée passe par les surfaces des magasins. Les enjeux potentiels liés à cette situation ont été mis en évidence au printemps, avec la pandémie. Malgré leur bonne volonté, les détaillants doivent parfois faire des choix et leur rôle premier demeure la vente de denrées alimentaires, pas la récupération de contenants consignés. Si le nouveau système repose sur un retour chez les détaillants, il serait important de tenir compte de cet aspect.

L'efficacité du système modernisé de consigne dépendra aussi largement du nombre de points de retour et de leur emplacement. Les citoyens ont été habitués à un réseau de plusieurs milliers de points de retour qui ne nécessite pas de déplacements spécifiques en voiture ou en transport en commun. Ils retournent leurs contenants lorsqu'ils effectuent leurs emplettes. Une réduction du nombre de points de retour pourrait avoir un impact négatif sur le taux de récupération. La cartographie des points de retour est donc primordiale et, en ce sens, la proposition d'une participation optionnelle des détaillants, qui reste à définir, n'est pas optimale.

Avec l'élargissement de la consigne, il sera requis d'intégrer des transporteurs régionaux au modèle logistique. Les Récupérateurs actuels ne disposent pas des ressources nécessaires pour ajouter le nouveau volume de contenants dans leurs opérations de camionnage. L'utilisation de transporteurs régionaux permettra également d'optimiser la logistique, en centralisant les activités de répartition et en établissant les fréquences de collectes selon les volumes retournés. Le futur gestionnaire du système devra établir des normes de service et mettre en place les outils de mesure et de contrôle requis. Une technologie permettant le transfert des données requises pour optimiser le transport devra aussi être déployée.

Il est présentement projeté que la consigne sera imposée sur les contenants de 2L et moins. Cette position reflète l'intention de viser les contenants de plus petits formats prêts à boire. Il faut cependant noter que cette proposition exclut de la consigne future des contenants de 2,2L, 2,25L et 2,5L, présentement sous consigne.

Afin de réduire les mouvements transfrontaliers de contenants, que ce soit à la distribution par des grossistes ou au retour par des citoyens habitant les zones limitrophes, il est avantageux d'harmoniser les taux de consigne avec les provinces voisines lorsque c'est possible de le faire. Présentement, les contenants de la LCBO en Ontario portent une consigne de 20 cents. Au Nouveau-Brunswick, la consigne est de 20 cents pour les contenants de plus de 500 ml. Comme le transport de contenants en verre n'est pas pratique, les risques sont relativement réduits, mais l'harmonisation des taux de consignés est un facteur à considérer, surtout pour les contenants faciles à transporter.



Des compensations possibles entre les systèmes de consigne et de collecte sélective ont été mentionnées. Si une compensation inter-système est établie, elle devrait reposer sur les coûts réels plutôt que sur une valeur arbitraire comme la consigne et devrait être facturée aux entreprises qui ont mis les produits en marché.

La modernisation de la consigne offre une opportunité en or au Québec de développer un système à l'avant-garde qui deviendra le modèle à suivre. Beaucoup de moyens technologiques n'existaient pas lorsque d'autres juridictions ont développé leur modèle élargi de consigne ; elles sont maintenant en mode d'automatisation graduelle. Elles doivent cependant évoluer à l'intérieur de contraintes avec lesquelles nous n'aurons pas à composer. Il est ainsi important de tenir compte des enseignements des modèles élargis existants, tout en gardant en tête que nous pouvons aller plus loin. Certains membres du consortium sur la modernisation ont mentionné les délais serrés qui leur sont imposés. N'étant pas impliquée directement dans leurs travaux, BGE ne peut pas évaluer cette hypothèse. Cependant, nous soulignerons qu'il est primordial de prendre le temps nécessaire pour faire les bons choix, car ils vont influencer la performance du système de consigne et la qualité de notre environnement pour de nombreuses années.

Merci pour votre attention. Il me fera plaisir de répondre à vos questions.